

# INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

## ACCORD COLLECTIF SUR LES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

28 MARS 2019



**ACCORD COLLECTIF DU 28 MARS 2019  
SUR LES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS**

---

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)  
58, boulevard Gouvion-Saint-Cyr – PARIS 17ème

**COURRIER ARRIVE LE**

Et d'autre part :

**1 8 AVR. 2019**

**FNIC CGT**

- La Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.  
47/49, avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- La Fédération CFE/CGC Chimie  
33 rue de la république - PARIS 11ème
- La Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.  
128 avenue Jean Jaurès – 93500 PANTIN
- La Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.  
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- La Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.  
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - U.F.I.C.-U.N.S.A.  
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

MG  
PF  
MT  
1/5

## Article 1

Le paragraphe II « Salaires minima professionnels » de l'avenant I de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« II - Salaires minima professionnels

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les salaires minima mensuels pour 151,67 heures sont calculés à partir de la formule suivante :

$$y = a + bx$$

y : salaire minimum du salarié en fonction de son groupe et de son niveau de classification.

a : valeur constante, soit 1 485,60 €

b : nombre de points définis pour chaque groupe et niveau de classification.

x : valeur du point, soit 8,1728 €

Salaires minima pour 151,67 heures		
GROUPES	POINTS	SMC au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
1A	6	1 534,64
1B	8	1 550,98
1C/2A	10	1 567,33
2B	14	1 600,02
2C/3A	23	1 673,57
3B	28	1 714,44
3C/4A	46	1 861,55
4B	54	1 926,93
4C/5A	77	2 114,90
5B	88	2 204,81
5C/6A	118	2 449,99
6B	132	2 564,41
6C	169	2 866,80
7A	183	2 981,22
7B	246	3 496,11
8A	260	3 610,53
8B	335	4 223,49
9A	349	4 337,91
9B	438	5 065,29
10	494	5 522,97
11	550	5 980,64

M.G. A1-R  
Y T 14

**Article 2 :**

Les parties signataires du présent accord conviennent que le salaire minimum mensuel des salariés des groupes 1A, 1B et 1C/2A est porté à 1 580 € bruts, dès que le salarié a un an d'ancienneté dans l'entreprise.

**Article 3 :**

Conformément à l'article 3 de l'accord collectif du 6 juillet 2017 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les parties signataires du présent accord rappellent l'obligation de l'employeur d'effectuer chaque année la comparaison des rémunérations entre les femmes et les hommes et de prendre le cas échéant, les mesures de rattrapage et de rééquilibrage qui s'imposent.

Elles considèrent que le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales et demandent aux entreprises de corriger les éventuels écarts de salaire entre les femmes et les hommes exerçant les mêmes fonctions dans des conditions équivalentes.

**Article 4 :**

Les salaires minima conventionnels permettent une structuration économique ainsi qu'une régulation économique d'une branche. Dès lors, le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises et ne prévoit pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L.2232-6 et suivants du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent accord.

**Article 6 : Dépôt**

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

**Article 7 : Extension**

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social l'extension du présent accord.

\*\*\*

MG  
YT  
15

Fait à Paris, le 28 mars 2019

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :



- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.

- Pour la Fédération Nationale des Industries  
Chimiques - C.G.T.

Yann TRAN  


- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-  
CGC

Halik Gueye  


- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O

- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie -  
C.F.T.C.

  
P. FRENONT

- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la  
Construction - U.F.I.C. - U.N.S.A.

Juel Guesl  


P..